Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF33_CC300926-DE

Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de La Réunion

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N° 33-20260930

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL - SUBVENTION COMPENSATRICE DES FRAIS DE LOCATION ET D'ÉQUIPEMENT DES LOCAUX SYNDICAUX

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à huit heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle sise au 52, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Joseph, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 24 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

NOTA :

*Nombre de conseillers en exercice : **48***

*Présents : **32***
*Absents représentés : **13***
*Absents : **03***

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, LA PORTE Gilbert (de l'affaire n° 01 à 20-20260930), OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, DALLOU Jean-Eudes.

HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à 23-20260930), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry (de l'affaire n° 01 à 24-20260930).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF33_CC300926-DE

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

GAUTHIER VIDOT Christine représentée par Éric DUCROUX, IDMONT Corentin représenté par Aurélien PICARD, MURAT Marie Pierre représentée par LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline représentée par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par OTAL Candy, LA PORTE Gilbert représenté par LAURET Pauline (de l'affaire n° 21 à 34-20260930).

BENARD Monique représentée par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), THIEN AH KOON Patrice représenté par Liliane ABMON.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), LANDRY Christian représenté par HUET Henri-Claude (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), Fiona BENARD représentée par Stéphanie LEICHNIG (de l'affaire n° 24 à 34-20260930).

FONTAINE Marie France représentée par à Jeannot LEBON.

- Commune de l'Entre-Deux -

RIVIERE Garry représenté par CLAIN Camille (de l'affaire n° 25 à 34-20260930).

BEGUE Patrick représenté par TURPIN Clarita.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard, HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 31 à 34-20260930), BENARD Monique (de l'affaire n° 31 à 34-20260930).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. À l'unanimité, Monsieur Cédric DIJOUX et Madame OTAL Candy ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF33_CC300926-DE

AFFAIRE N° 33-20260930

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL - SUBVENTION COMPENSATRICE DES FRAIS DE LOCATION ET D'ÉQUIPEMENT DES LOCAUX SYNDICAUX

Le Président rappelle que l'exercice du droit syndical constitue une liberté fondamentale reconnue aux agents publics.

Les dispositions du Code général de la fonction publique ainsi que celles relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoient que les collectivités territoriales mettent à la disposition des organisations syndicales représentatives disposant d'une section syndicale les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

À compter de cinquante agents, un local commun doit être mis à disposition des organisations syndicales représentatives.

Toutefois, lorsque la collectivité est matériellement dans l'impossibilité de mettre un local équipé à leur disposition, elle peut leur verser une subvention représentative des frais de location et d'équipement nécessaires à l'exercice de leur activité syndicale.

Compte tenu de l'occupation de son patrimoine immobilier, la CASUD est matériellement dans l'impossibilité de mettre un local à la disposition des organisations syndicales représentatives.

Cette impossibilité matérielle justifie le recours au versement d'une subvention compensatrice.

Après concertation avec les organisations syndicales représentatives, le montant de cette compensation a été fixé à 1 200 € par mois, soit 14 400 € par an, eu égard aux coûts moyens de location et d'équipement d'un local adapté.

Aussi, la répartition de cette enveloppe est effectuée entre les organisations syndicales au regard de leur représentativité issue des dernières élections professionnelles et s'établit comme suit :

Syndicats	Montant mensuel	Montant annuel
SAFPTR	400 €	4 800 €
CGTR	400 €	4 800 €
FO	200 €	2 400 €
UR 974	200 €	2 400 €

Le montant annuel alloué à chaque organisation syndicale fera l'objet d'un versement unique en fin d'année civile.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF33_CC300926-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'exercice du droit syndical ;
Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code général de la fonction publique ;
Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;
Considérant l'impossibilité matérielle de mettre un local à la disposition des organisations syndicales représentatives ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de leur verser une subvention représentative des frais de location et d'équipement conformément aux dispositions réglementaires ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe du versement d'une subvention compensatrice représentative des frais de location et d'équipement des locaux syndicaux en raison de l'impossibilité matérielle de mettre un local à disposition des organisations syndicales représentatives ;
- d'approuver le versement de 400 €/mensuel pour la CGTR, de 400 €/mensuel pour la SAFPTR, de 200 €/mensuel pour FO et de 200 €/mensuel pour l'UR 974,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le principe du versement d'une subvention compensatrice représentative des frais de location et d'équipement des locaux syndicaux en raison de l'impossibilité matérielle de mettre un local à disposition des organisations syndicales représentatives,**
- **approuve le versement de 400 €/mensuel pour la CGTR, de 400 €/mensuel pour la SAFPTR, de 200 €/mensuel pour FO et de 200 €/mensuel pour l'UR 974,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF33_CC300926-DE

- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00 **Contre : 00** **Pour : 45**

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Cédric DIJOUX

Le Président de la CASUD,

Alexis CHAUSSALET

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 23.10.2026